



## **DOSSIER DE CONSULTATION DU PUBLIC**

### **Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables**

**Vu** la délibération n°2023/CM9/15 du 14 décembre 2023,

**Vu** la délibération n°2024/CM2/10 du 4 avril 2024,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, il est demandé à la commune d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra à l'Etat de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, le conseil municipal propose de retenir les zones d'accélération décrites dans ce dossier de consultation.

Les aires protégées définies à l'article L.110-4 du code de l'environnement sont exclues de la majeure partie des zones d'accélération proposées. Dans les cas où des zones d'accélération serait couverte par une aire protégée notamment pour les énergies renouvelables dans les zones déjà construites (photovoltaïque sur toiture, géothermie peu profonde...) l'avis des gestionnaires de ces aires devra être sollicité par le porteur de projet.

**Le dossier de consultation est soumis au public du 22 avril au 5 mai inclus.** Il est accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune. Les citoyens sont invités à formuler leurs remarques sur un registre en mairie, par mail à l'adresse générique de la mairie ou par voie postale. A l'issue de la concertation, une synthèse des observations sera réalisée et présentée au conseil municipal lors de sa prochaine réunion. Les zones d'accélération des énergies renouvelables seront arrêtées lors de cette séance, en tenant compte des observations et avis recueillis pendant la concertation publique.

Le dossier comporte les parties suivantes :

Partie I : description des zonages

Partie II : cartographie

## **Partie I : description des zonages**

---

### **Concernant le photovoltaïque sur toiture**

Un zonage en fonction des zones du PLUi a été effectué. Les zones U, AU et les sites isolés des zones A et N ont été pris en compte.

### **Concernant le photovoltaïque sur parking**

Un « zonage parking » correspondant aux différentes zones de stationnement a été effectué. La cartographie correspondante est annexée à la présente délibération.

Tout d'abord, les parkings ayant une emprise au sol supérieure à 1500 m<sup>2</sup> suivants ont été retenus, en priorité :

- Parking « terrain de pétanque » : de surface 5 153 m<sup>2</sup> (il s'agit d'un potentiel futur parking ainsi que d'une zone d'ombrières sur le terrain de pétanque).
- Parking de la salle communale : de surface 2 656 m<sup>2</sup>.

### **Concernant le photovoltaïque au sol**

Le périmètre communal ne dispose pas de zones artificialisées dégradées pouvant accueillir du photovoltaïsme au sol.

Les autres zones, naturelles et agricoles, n'ont pas vocation à accueillir du photovoltaïsme au sol.

### **Concernant l'agrivoltaïsme**

Des zones dédiées à l'agrivoltaïsme ne peuvent pas être retenues tant que le décret d'application associé n'est pas paru.

### **Concernant le photovoltaïsme flottant**

Le point d'eau suivant a été retenu :

- Gravière correspondant à la parcelle 000 38 107.

### **Concernant la méthanisation agricole**

Le conseil municipal n'a pas souhaité intégrer cette énergie dans la cartographie.

### **Concernant l'éolien**

Le périmètre communal dispose de zones dont les enjeux spécifiques à l'éolien seraient potentiellement favorables à l'implantation d'une éolienne.

Une large zone de 1 943 513 m<sup>2</sup> a été retenue, correspondant aux sections 34, 35, 36, 37, 38.

### **Concernant l'hydroélectricité**

Le site suivant a été retenu :

- Moulin « Muehlgarten » correspondant à la parcelle 000 7 96.

### **Concernant la géothermie profonde (>200m)**

La géothermie profonde est une technologie destinée à être exploitée à l'échelle industrielle, le périmètre communal ne dispose pas de tels zones.

### **Concernant la géothermie peu profonde (<200m) sur nappe**

Un zonage en fonction des zones du PLUi a été effectué. Les zones U, AU et les sites isolés des zones A et N ont été pris en compte.

### **Concernant la géothermie peu profonde (<200m) sur sonde**

Un zonage en fonction des zones du PLUi a été effectué. Les zones U, AU et les sites isolés des zones A et N ont été pris en compte.

### **Concernant un réseau de chaleur énergie renouvelable**

La Commune souhaite disposer d'un réseau de chaleur fonctionnant avec une énergie renouvelable sur son périmètre.

Voici des éléments permettant le prédimensionnement de ce système, notamment les bâtiments pouvant être raccordés au réseau de chaleur :

- Salle communale polyvalente
- Bâtiment communal regroupant les ateliers, le centre de secours et un local associatif.
- Eglise
- Agence postale communale et logement de secours
- École élémentaire
- École maternelle
- Mairie

## Partie II : cartographie

---

### Zone Moulin : photovoltaïque sur toitures



### Zone Salle communale : Bois-énergie – Biomasse – Réseaux de chaleur



**Zone église-écoles-poste : Bois-énergie – Biomasse – Réseaux de chaleur**



**Zone salle communale terrain de pétanque : photovoltaïque sur ombrières**



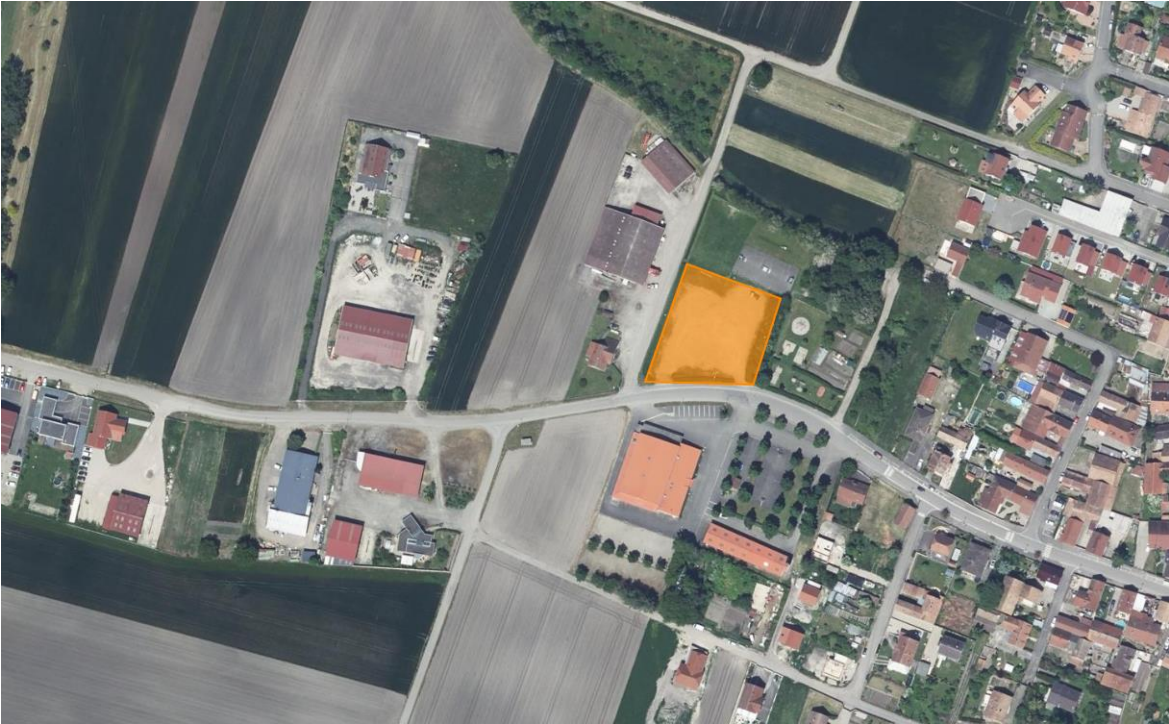
**Zone gravière : photovoltaïque flottant**



**Zone urbaine : photovoltaïque sur toitures et géothermie peu profonde**



**Zone parking salle communale : photovoltaïque sur parking (ombrières)**



**Zone éolienne : éolien**



**Zone Moulin : hydroélectricité**

